

# **VD\_GERICHTE PE20.008468 vom 13. April 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.008468](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.008468)

FR: VD\_GERICHTE PE20.008468 du 13 avril 2021

IT: VD\_GERICHTE PE20.008468 del 13 aprile 2021

## **Erwägungen**

### **E. 2**

à 4), sont des pièces nouvelles. Or, conformément à la jurisprudence (cf. consid. 1.1 supra), la voie de la révision n'est pas ouverte pour un tel motif. Au demeurant, à supposer que ces attestations soient recevables, ce qui n'est pas le cas, elles n'établissent pas que la requérante avait une volonté à ce point viciée qu'elle ne comprenait pas les enjeux de la procédure et la portée de son accord. On peut aussi ajouter que la requérante était assistée d'un mandataire professionnel à même de lui expliquer les enjeux de la procédure et de l'orienter. Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'examiner si l'acte d'accusation que la requérante a accepté lui était défavorable. Quand bien même tel serait le cas, cela ne permettrait pas de conclure à une incapacité de discernement. Il en va de même du fait qu'elle se serait opposée à son expulsion en cours d'enquête. Cet élément ne permet pas non plus de conclure à une incapacité de discernement de la requérante au moment d'accepter l'acte d'accusation prévoyant son expulsion. Retenir le contraire viderait de sa substance le principe même d'une procédure simplifiée. Au vu de l'ensemble de ces éléments, on ne saurait considérer que la procédure simplifiée dont la requérante a fait l'objet a été affectée par des vices graves de la volonté. Le moyen est donc infondé.

### **E. 2.1**

La requérante soutient que son consentement à l'application de la procédure simplifiée et à l'acceptation de l'acte d'accusation établi le 19 février 2021 serait affecté d'un vice de volonté grave, pour le motif qu'elle rencontrait de graves troubles psychiques durant cette période et qu'elle craignait des représailles en raison de la cérémonie de sorcellerie « juju » qu'elle aurait subie, étant précisé que la requérante est nigériane et qu'elle aurait été victime de traite des femmes à des fins sexuelles. Partant, elle n'aurait pas pu saisir les enjeux de son acceptation de l'acte d'accusation. Preuve en serait également que l'admission des faits par la requérante ne serait pas conforme à ce qui figurerait dans l'acte d'accusation et qu'en cours d'enquête, elle se serait formellement opposée à son expulsion.

### **E. 2.2**

En l'occurrence, le dossier de l'enquête, en particulier les procès-verbaux d'audition, n'établissent pas que la requérante souffrait de graves troubles psychiques, celle-ci ne s'y référant d'ailleurs pas. On ne trouve pas davantage de rapports médicaux la concernant établis par le service médical de son lieu de détention avant jugement. Les moyens de preuve produits par la requérante au sujet de son état psychique, soit les

- 5 - attestations établies les 21 septembre 2021, 21 et 27 novembre 2023 (P.

### **E. 3**

La requérante soutient encore, en substance, qu'au regard du droit international, le jugement querellé devrait faire l'objet d'une révision afin que son statut de victime de traite d'êtres humains soit pris en compte, ce qui conduirait nécessairement à son acquittement ou en tous les cas à la renonciation de son expulsion du territoire suisse, laquelle porterait gravement atteinte à sa santé et à sa vie. Ces éléments ne constituent toutefois pas des motifs de révision admissibles en procédure simplifiée (cf. consid. 1.1 supra) et sont donc irrecevables.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que la demande de révision doit être déclarée irrecevable (art. 412 al. 2 CPP).

- 6 - Dans la mesure où la demande de révision apparaissait d'emblée dénuée de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire de T.\_\_\_\_\_ doit être rejetée. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de révision, par 550 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1] par renvoi de l'art. 22 TFIP), seront mis à la charge de la requérante, qui succombe (art. 428 al. 1, 2e phrase CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.